

PAR COURRIEL

Québec, le 17 février 2020

N/Réf. : 2020-10212

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 février 2020, visant à obtenir pour l'année 2019 :

- 1- Les coûts pour l'organisation du party de Noël du cabinet ministériel, notamment :
 - a) Les frais de déplacement pour les membres du cabinet et du comté;
 - b) Les frais d'hébergement pour les membres du cabinet et du comté;
 - c) Le coût pour les repas;
 - d) Le coût pour l'alcool;
 - e) Les autres frais ventilés (location de salle, animation, spectacle, DJ, etc.);
- 2- La liste des personnes invitées;
- 3- Le nombre de personnes ayant participé à l'événement.

En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique n'a repéré aucun document visé par votre demande.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.